



Arrêt

n° 56 182 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'origine ethnique mdengeleko. Née en 1986, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Votre père décède en 1993. Vous avez habité Kinondoni à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. En 2000, suite aux problèmes financiers de votre mère, vous êtes confiée à [H. M.], qui finance vos études.

Celle-ci finit par vous demander de devenir sa petite amie. Vous acceptez en 2002 pour avoir la possibilité de finir vos études et d'apprendre le métier de commerçante avec elle. En juillet 2009, vous retournez voir votre mère au village. À votre retour, le mois suivant, vous apprenez que [H. M.] s'est

faites arrêtée avec une autre femme. Vous allez trouver son amie [R.] pour savoir ce qui lui est arrivé. Celle-ci vous explique qu'[H.] a été condamnée à sept ans de prison. Vous restez habiter chez [R.] pendant une à deux semaines. Les policiers passent à trois reprises chez cette dernière espérant vous y trouver. Vous êtes accusée d'être homosexuelle parce qu'on a trouvé des photos de vous dans le sac de [H. M.] vous montrant toutes les deux en train de vous embrasser. Suite à cela, vous décidez de quitter le pays. Vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le 10 février 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec des personnes restées en Tanzanie.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant votre relation intime avec [H. M.] manquent de consistance et ne suffisent pas à le convaincre que vous avez réellement entretenu une liaison avec cette personne.

Vous déclarez, en effet, que, depuis 2002, vous avez une relation avec [H. M.] (idem, p. 12). Pourtant, invitée à évoquer votre relation avec cette femme, vous ne pouvez répondre à plusieurs questions. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date votre partenaire s'est faite arrêter et ignorez aussi avec quelle partenaire elle a été surprise (idem, p. 7). À propos de la famille de [H. M.], vous n'avez jamais entendu parler de ses frères et soeurs. Vous ne savez pas à quelle date ses parents sont décédés ni par qui [H. M.] a été prise en charge à la mort de ceux-ci. Lorsqu'il vous est demandé de parler de son niveau d'études, vous ne pouvez davantage apporter de réponse. Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez dire depuis combien d'années [H.] possède sa pharmacie. Enfin, amenée à évoquer les loisirs de votre partenaire, vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles elle se rend toujours dans le même bar (idem, p. 10). En outre, vous déclarez avoir séjourné durant plusieurs jours chez une amie intime de votre partenaire mais vous n'êtes pas en mesure de préciser comment [H.] et [R.] se connaissaient, la profession de [R.] ou son niveau d'études et ce, alors que vous déclarez rencontrer [R.] plusieurs fois par semaine tout au long de votre relation avec [H.] (p. 9). De telles inconsistances à propos de votre relation intime avec [H. M.], à propos de son arrestation en 2009 et à propos de ses relations ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre liaison. Face à ce constat, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que vous ayez entretenu, durant plusieurs années, une liaison homosexuelle avec cette personne et que vous soyez donc poursuivie par vos autorités pour cette raison.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances et imprécisions au sein de vos propos qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez très probablement pas quitté le pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Ainsi, vous déclarez avoir été recherchée à trois reprises au domicile de [R.] par des policiers. Or, vous ne vous souvenez plus des trois dates auxquelles les policiers viennent à votre recherche chez [R.] alors que vous vous y trouvez. De même, vous ne savez pas expliquer comment les policiers savent que vous habitez chez [R.] (CGRA, 13 août 2010, p. 8). Outre le caractère imprécis de vos propos, le CGRA estime très peu crédible que les policiers ne fouillent à aucun moment le domicile de [R.] alors qu'ils sont à votre recherche (p. 9).

De plus, vous déclarez que [H.] vous dit que votre relation doit rester secrète (idem, p. 4). Pourtant, celle-ci garde dans son sac des photographies compromettantes témoignant de la nature de votre liaison. Amenée ici aussi à donner des explications à ce sujet, vous ne pouvez apporter de réponse (idem, p. 8). De même, vous ne vous souvenez plus de la date à laquelle les photos ont été prises, ni du nombre de photos existantes (idem, p. 12). Le CGRA estime ici peu crédible que, dans le contexte tanzanien ouvertement homophobe et, alors qu'elle souhaite garder votre liaison secrète, votre partenaire garde en sa possession des photos de cette nature.

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Les certificats d'études secondaires indiquent que vous avez terminé votre scolarité à la fin de vos secondaires. Ces documents n'appuient de ce fait pas la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous ne présentez aucun début de preuve de votre liaison avec [H.], de l'arrestation de cette dernière ou des poursuites qui seraient dirigées contre vous par les autorités de votre pays. Or, rappelons ici qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ». Dans une première branche, elle soutient que « la partie défenderesse a facilement écarté la crédibilité du récit de la partie requérante ». Dans une deuxième branche elle argue que « les défauts qui ont été retenus par le CGRA dans le récit de la partie requérante sont très minimes ou même non pertinents ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « parce que la partie défenderesse n'a pas accordé la protection subsidiaire à la requérante alors qu'elle n'a pas reçu la protection prévue à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 suite aux persécutions dont elle a été victime ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

2.5. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Question préalable.

A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse base sa décision sur le manque de crédibilité du récit d'asile. Elle relève essentiellement l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises au sujet de la liaison homosexuelle alléguée. La partie défenderesse souligne particulièrement l'inconsistance de déclarations de la requérante au sujet de sa partenaire. La partie requérante estime quant à elle que les questions posées à la requérante au sujet de sa relation amoureuse manquent de pertinence.

4.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.5. A titre de précision, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de requérante. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante manquent de vraisemblance, de précision et de consistance qu'elles ne peuvent pas suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. En effet, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison d'une liaison homosexuelle qu'elle a entretenue durant sept ans. Or, la partie défenderesse a légitimement constaté que les dépositions de la requérante au sujet de la femme avec qui elle affirme avoir entretenu la liaison dont question, manquent à ce point de précision qu'elle ne peut tenir pour établie la liaison amoureuse alléguée, ni pour fondées les craintes énoncées.

4.6. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées. Ainsi, elle avance des explications factuelles pour tenter de justifier l'incapacité de la requérante à fournir des déclarations plus précises.

4.7. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux méconnaissances reprochées à la

requérante, mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais des informations qu'elle communique, à donner à son récit une consistance et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater qu'en l'espèce les faits allégués ne sont pas établis.

4.8. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, p. 53, § 204). Or, en l'espèce, la requérante ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle invoque.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que la requérante craint avec raison d'être persécutée, ou encore qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Tanzanie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT